

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2446

présenté par

M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Daubié et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 2° de l'article L. 422-25 du code des impositions des biens et des services, le taux : « 65 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

II. – L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'exonérer les passagers en correspondance d'une partie du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers. Le taux applicable à chaque passager en transit est actuellement de 65 %.

Il faut souligner que depuis 2016, les passagers en correspondance sont déjà exonérés de la taxe d'aviation civile. Il s'agit, par cet amendement, de préserver la compétitivité et l'attractivité des plateformes aéroportuaires françaises, notamment Roissy-Charles-de-Gaulle, Orly, mais aussi Lyon-Saint-Exupéry, par rapport aux plateformes aéroportuaires européennes qui disposent de taxes aéroportuaires notoirement inférieures à celles pratiquées en France. Dans un contexte de hausse de la fiscalité sur le transport aérien en France, cette exonération renforcée permettrait de mettre à niveau les taxes aéroportuaires françaises avec celles des aéroports européens concurrents.